COUR D'APPEL D'ANGERS
Parquet du Procureur Général
Correctionnel - Exécution des Peines
49043 ANGERS CEDEX 01
Téi: 02.41.20.51.61 Fax: 02.41.20.51.01



Le Procureur Général

à

M. ROTA Philippe Es-qualité dirigeant de l'Unité Opérationnelle Circulation Frêt Maine -Place du Général LECLERC 37000 TOURS

Nos références : Chambre Correctionnelle Dossier N°09/00693 Arrêt N° 10/00096

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêt rendu par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'ANGERS le **11 février 2010** ainsi qu'un relevé de condamnation pénale.

Vous avez été condamné à un droit fixe de procédure (ainsi que le cas échéant une amende), j'attire votre attention sur la possibilité de bénéficier d'une réduction de 20 % dans la limite de 1500 euros, si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois à compter de la date du prononcé de la décision soit le 11/02/2010

P/Le Procureur Général

COUR D'APPEL D'ANGERS

2ème Chambre Palais de Justice Place Leclerc 49043 ANGERS CEDEX



RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE

N° de Parquet : 09/00693

Nom: ROTA

Prénom(s) : Philippe Marino

Né le 24 avril 1967 à ANTONY (92)

Domicile : Es-qualité dirigeant de l'Unité

Opérationnelle Circulation Frêt Maine - Place du

Général LECLERC 37000 TOURS

Civilement responsable:

Domicile CR:

Arrêt n° 10/00096 du 11 février 2010 à 14:00 (contradictoire) Amende : 500,00 euros
D.F.P. : 120,00 euros
Fonds de garantie : 0,00 euros

TOTAL (1) : 620,00 euros

Consignation : N° de quittance :

TOTAL (2) : 620,00 euros

(total 1 - consignation)

Si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois (voir la case cochée dans les modalités de paiement ci-dessous), vous pouvez diminuer le montant total de 20% dans la limite de 1500 Euros.

a été reconnu : **coupable** d'ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE, du 07/03/2007 au 03/06/2007, à LE MANS (72), NATINF 001238, infraction prévue par les articles L.4742-1, L.4614-3, L.4614-6, L.4614-7, L.4614-9, L.4614-10, L.4614-12, L.4614-13, L.4614-14 du Code du travail et réprimée par l'article L.4742-1 du Code du travail

et condamné à Amende délictuelle : CINQ CENTS euros (500,00 Euros) ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure de 120,00 euros.

Pour extrait conforme, le Greffier

Edité le 11 février 2010

Pcondamné,

-MODALITES DE PAIEMENT---

SI YOUS EFFECTUEZ VOTRE PAIEMENT DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER :

121 de la date à laquelle la décision a été prononcée,

3 🗖 de la notification par le délégué du Procureur de la République,

2 ☐ de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, 4 ☐ de la date à laquelle la décision vous a été signifiée par huissier.

VOUS BENEFICIEZ AUTOMATIQUEMENT DE LA DIMINUTION LEGALE DE 20% DU MONTANT TOTAL A PAYER, DANS LA LIMITE DE 1500 EUROS (article 707-2 du code de procédure pénale). IL VOUS APPARTIENT DE CALCULER CETTE DIMINUTION SUR LE MONTANT DU TOTAL A PAYER. Pour effectuer votre paiement, vous devez envoyer par courrier le présent relevé de condamnation pénale et un chèque, libellé à l'ordre du Trésor public, à la trésorerie Trésorerie, 18 rue de Rennes, BP 73523, 49035 ANGERS CEDEX, ou vous rendre dans cette trésorerie avec le présent relevé de condamnation pénale et un moyen de paiement (carte bancaire, chèque, espèces). Vous devez impérativement vous présenter à cette trésorerie :

- dans le cas 2 : avec la lettre recommandée portant la date d'envoi de celle-ci ;

- dans le cas 4 : avec l'original ou la copie de l'acte de signification faisant apparaître la date à laquelle celle-ci est effectuée.

A défaut de paiement dans ce délai, le comptable du Trésor Public vous adressera un dernier avis avant poursuites pour la totalité de la somme due.

Si vous contestez la décision de condamnation après ce paiement, vous pouvez obtenir la restitution des sommes payées sur présentation d'une copie de l'acte d'opposition ou de pourvoi en cassation, à la trésorerie qui a reçu le paiement.

Exemplaire à remettre au condamné

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° % (N° PG : 09/00693)

du 11 février 2010

LE MINISTÈRE PUBLIC
GALMARD Jean-Claude
LE SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DU MANS

CI

DESJARDINS Patrick Jacques Marcel ROTA Philippe Marino

Arrêt prononcé publiquement, le jeudi 11 février 2010 en présence du ministère public représenté par un magistrat du Parquet Général, et de Madame THEOLIER, greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS en date du 29 juin 2009

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur LE BRAZ, Président de Chambre, Monsieur MIDY, Conseiller et Monsieur RIEUNEAU, Conseiller;

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:

PRÉVENUS

1/ DESJARDINS Patrick Jacques Marcel, né le 13 avril 1955 à THOUARS Fils de DESJARDINS Serge et de RIVIERE Jacqueline De nationalité française, marié, directeur d'établissement - jamais condamné Demeurant Es-qualité directeur Ets d'exploitation Maine Val d'Anjou - De la SNCF - 14 rue Georges Courteline - 72190 COULAINES

APPELANT (30 juin 2009)
COMPARANT assisté par Maître LANDRY, avocat au barreau du MANS, demeurant les bureaux de l'étoile 7 avenue François Mitterrand 72000 LE MANS Dépôt de conclusions

2/ ROTA Philippe Marino, né le 24 avril 1967 à ANTONY Fils de ROTA Pierre et de DESCHATRETTES Michèle De nationalité française, marié, directeur d'établissement - jamais condamné Demeurant Es-qualité dirigeant de l'Unité Opérationnelle Circulation - Frêt Maine -Place du Général LECLERC - 37000 TOURS

ZH.

APPELANT (30 juin 2009)

COMPARANT assisté par Maître LANDRY, avocat au barreau du MANS, demeurant les bureaux de l'étoile 7 avenue François Mitterrand 72000 LE MANS Dépôt de conclusions

PARTIES CIVILES

1/ GALMARD Jean-Claude, demeurant 83 Boulevard Alexandre Oyon - Immeuble Alpha - 72100 LE MANS

INTIME

COMPARANT assisté de Maître ANDRIVON, avocat au barreau du MANS, demeurant 18 avenue Pierre Mendès France 72000 LE MANS Dépôt de conclusions

2/ LE SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DU MANS, 4 rue d'Arcole - 72000 LE MANS

INTIME

COMPARANT assisté de Maître ANDRIVON, avocat au barreau du MANS, demeurant 18 avenue Pierre Mendès France 72000 LE MANS Dépôt de conclusions

LE MINISTÈRE PUBLIC: APPELANT (30 juin 2009)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 07 janvier 2010, en présence de Monsieur DREVARD, Substitut général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Le président a vérifié l'identité des prévenus et a fait son rapport.
Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leurs appels.
Le conseil des parties civiles a été entendu en sa plaidoirie.
Le Ministère Public a requis.
Le conseil des prévenus a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le 11 février 2010 à QUATORZE heures.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

DESJARDINS Patrick est prévenu d'avoir :

- au MANS et en tout cas sur le territoire national du 07/03/2007 au 03/06/2007 et depuis temps non prescrit, porté entrave au fonctionnement régulier du Comité d'hygiène et de sécurité de l'Unité Opérationnelle Circulation Frêt Maine :

* en ne portant pas à la connaissance du CHSCT les observations formulées par l'Inspection du Travail en matière d'hygiène et de sécurité le 09/02/2007 lors de la réunion du Comité le 07/03/2007 ;

北

* en informant partiellement et en ne consultant pas le CHSCT sur le projet d'aménagement modifiant les conditions de travail et l'organisation du travail au sein de l'établissement ;

* en retardant la réunion du CHSCT malgré la demande formulée le 15/03/2007 ;

ROTA Philippe est prévenu d'avoir :

 au MANS et en tout cas sur le territoire national du 07/03/2007 au 03/06/2007 et depuis temps non prescrit, porté entrave au fonctionnement régulier du Comité d'hygiène et de sécurité de l'Unité Opérationnelle Circulation Frêt Maine :

* en ne portant pas à la connaissance du CHSCT les observations formulées par l'Inspection du Travail en matière d'hygiène et de sécurité le 09/02/2007 lors de la

réunion du Comité le 07/03/2007 ;

* en informant partiellement et en ne consultant pas le CHSCT sur le projet d'aménagement modifiant les conditions de travail et l'organisation du travail au sein de l'établissement ;

* en retardant la réunion du CHSCT malgré la demande formulée le 15/03/2007 ;

Le jugement

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS, par jugement du 29 juin 2009 :

sur l'action publique :

- a déclaré DESJARDINS Patrick et ROTA Philippe, es-qualités, coupables des faits qui leur sont reprochés ;
- a condamné ROTA Philippe, ès-qualités, à une amende de 1 200 € ;
- a condamné DESJARDINS Patrick, ès-qualités, à une amende de 1 200 € ;

sur l'action civile :

- a reçu les constitutions de partie civile de Monsieur GALMARD Jean-Claude et du syndicat CGT des Cheminots du MANS, représenté par M. Didier JOUSSE ;
- a déclaré ROTA Philippe et DESJARDINS Patrick, es qualités, entièrement responsables du préjudice subi par les parties civiles ;
- a condamné solidairement ROTA Philippe et DESJARDINS Patrick, es qualités, à verser aux parties civiles la somme de 800 € à titre de dommages et intérêts ;
- a condamné solidairement ROTA Philippe et DESJARDINS Patrick, es qualités, à verser aux parties civiles la somme 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- a dit que les sommes allouées au titre des dommages et intérêts produiront intérêts au taux légal à compter du jour du présent jugement ;

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Monsieur DESJARDINS Patrick, le 30 juin 2009 sur les dispositions pénales et civiles ;
- Monsieur ROTA Philippe, le 30 juin 2009 sur les dispositions pénales et civiles ;

妣

- M. le Procureur de la République, le 30 juin 2009 contre Monsieur ROTA Philippe, Monsieur DESJARDINS Patrick ;

LA COUR

EN LA FORME

Les appels, interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

MM. ROTA et DESJARDINS ne reconnaissent pas les faits qui leur sont reprochés, ils font plaider leur relaxe. C'est le sens de leur appel.

AU FOND

LES FAITS:

Le 3 juillet 2007, l'Inspection du Travail des Transports des départements de la SARTHE et de la MAYENNE a dressé un procès-verbal établi le 29 juin 2007, relevant à rencontre de M. Patrick DESJARDINS, directeur de l'établissement d'exploitation "Maine Val d'Anjou" et de M. Philippe ROTA, directeur de l'Unité Opérationnelle Fret Maine et président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHS CT) de cette unité, le délit d'entrave au fonctionnement régulier du CHS CT, prévu et réprimé par l'article L 263-2-2 du code du travail.

Lors d'une réunion du CHS CT du 14 décembre 2006, est présenté le projet émanant de la direction de la SNCF, de réorganisation du tri des wagons de façon à former les trains de fret sur le site de la gare de triage du MANS, consistant à passer du tri à bosse ou tri par gravité au tri à plat ou tri par refoulement. Le 15 mars 2007, deux représentants du personnel au CHS CT (M. GALMARD, également secrétaire du CHSCT et M. BREDOUX) ont adressé à M. ROTA une demande de réunion extraordinaire du CHSCT, aux fins de consultation du comité sur le projet conformément à l'article 236-2 du code du travail, estimant que le projet de réorganisation du tri peut engendrer une modification importante de l'organisation du travail et, qu'à tout le moins, une véritable analyse des risques du tri à plat doit être effectuée.

Copie de cette demande est adressée dans le même temps à l'inspection du travail des transports. Le 26 mars 2007, l'inspection du travail adresse à M. ROTA un courrier lui rappelant l'obligation de réunir le CHSCT dans les plus brefs délais dès lors qu'une demande en ce sens est formulée par deux de ses membres. Le 29 mars 2007, M. ROTA écrit à M. GALMARD pour l'informer de la contestation de la validité de la demande de réunion extraordinaire et de la saisine du TGI compétent, estimant que cette demande ne présentait pas de caractère d'urgence et qu'il n'y avait donc pas lieu d'organiser de réunion avant la décision du juge des référés. Finalement le Président du Tribunal de Grande Instance sera saisi le 27 avril 2007; l'audience a eu lieu le 9 mai 2007 et l'ordonnance a été rendue le 23 mai 2007. Le Président du tribunal de grande instance statuant en référé a débouté M. ROTA de ses demandes, a déclaré recevable et valide la demande de réunion extraordinaire du CHSCT et a constaté que cette consultation était nécessaire. Le 4 juin 2007, M. ROTA a convoqué une réunion extraordinaire du CHSCT, fixée au 27 juin 2007. Il doit être précisé que le projet de réorganisation du tri ne verra finalement jamais le jour.

L'inspection du travail a adressé au directeur de l'établissement d'exploitation un premier courrier daté du 19 février 2007 dans lequel étaient formulées diverses observations suite à une visite réalisée le 29 janvier 2007 quant à la mise en oeuvre du projet de réorganisation du tri ; ce courrier rappelait également l'obligation de porter à la connaissance du CHSCT ces observations à l'occasion d'une prochaine réunion. En l'absence de réponse, l'inspection du travail envoyait, le 09 mai 2007, un second courrier dans les mêmes termes.

世

L'ancien article L.236-2 du code du travail dispose que :

"le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés, ainsi qu 'à l'amélioration des conditions de travail ; il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives prises en ces matières ; le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement ainsi qu 'à l'analyse des conditions du travail ; le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective ; il peut proposer à cet effet des actions de prévention ; si l'employeur s'y refuse, il doit motiver sa décision ; le comité donne son avis sur les documents se rapportant à sa mission ; le comité est consulté avant toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail."

L'ancien article L.236-2-1, alinéa 2 dispose que le CHSCT est "également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel". L'ancien article R.236-13, alinéa 3 précise que le CHSCT "est informé par son président des observations de l'inspecteur du travail au cours de la réunion qui suit leur intervention".

En l'espèce, la prévention du délit d'entrave est fondée sur trois éléments :

- le défaut de consultation du CHSCT concernant le projet de réorganisation du tri sur le site du MANS,
- le fait d'avoir retardé la réunion du CHSCT malgré la demande expresse en ce sens ;
- le défaut d'information du CHSCT suite aux observations de l'inspection du travail.

En premier lieu, les deux prévenus contestent les faits en ce qu'ils considèrent principalement que la consultation du CHSCT ne s'imposait pas égard aux implications du projet de réorganisation du tri. Ils ajoutent que le délit d'entrave n'est pas constitué puisque le réunion du CHSCT a finalement eu lieu. Enfin, ils soutiennent qu'il ne peut leur être fait grief de ne pas avoir porté à la connaissance du CHSCT les observations de l'inspection du travail dans la mesure où celle-ci les adressait pour information au secrétaire du CHSCT.

M. DESJARDINS a fait les déclarations suivantes aux policiers :

"Je ne suis pas d'accord sur le fond du problème. En effet une réorganisation était prévu au niveau du tri. Elle est d'ailleurs très bien expliquée dans le paragraphe projet de réorganisation du tri au chantier triage du Mans du rapport de l'inspectrice du travail. En fait nous n'étions pas d'accord sur la notion de dangerosité du tri à plat par rapport au tri à la bosse. Le tri a plat est une technique connue des agents. Au niveau du danger, il n' y avait aucun agent transporté par les wagons ou machine à moteur. Les agents restaient au sol. Il n'y avait aucune incidence sécurité. Nantes fonctionne comme cela et d'autres sites d'ailleurs. Les statistiques démontrent qu'il y a eu moins d'accident par la méthode de Nantes que par la méthode à bosse du Mans et ce pour le double de wagons triés. Vu ces arguments confortés par le faible nombre d'effort de productivité (nous retirions seulement 5 agents sur environ 220), nous n'avions pas décidé de passer ce projet en consultation CHSCT. Les organisations syndicales, ne voyaient pas les choses de la même façon. C'est

att

pourquoi deux membres du CHSCT ont demandé à M. ROTA de réunir cette instance pour une consultation. M. ROTA n'était pas d'accord et contestait cette demande. Dés à présent je vous informe que moi je vous parle d'effort de productivité de 5 agents. Dans le courrier incriminé les représentants parlaient de 12 agents impactés. Ils considéraient qu'entraient dans la modification tous les agents dont les horaires ou les missions étaient modifiés (Même si cela était leur métier). Nous n'avions pourtant pas amené de travail nouveau dans leur métier de base.

M. ROTA et moi même, nous n'étions pas d'accord sur le principe c'est pourquoi nous avons saisi le tribunal. Entre notre décision de saisir le tribunal de grande instance et sa saisine effective il s'est passé un certain délai administratif. Cela explique que nous avions avisé par courrier daté du 2 avril 2007 de cette action en justice les délégués du personnels, alors que le tribunal de grande instance n'a été saisi que le 27 avril suivant.

En fait l'organisation du tri à plat devait se mettre en place en Juin 2007. Et compte tenu de la procédure nous avions décidé de reporter cette organisation à la rentrée. C'est la raison pour laquelle nous avons organisé le CHSCT à la fin du mois de juin 2007. Je vous précise que M. ROTA avait expédié la convocation le 4 juin 2007 aux délégués du CHSCT. Entre temps il y a eu de nouvelles orientations données pour l'activité fret, et le Mans perdait l'activité du wagon isolé, et donc plus besoin de tri et ce à partir de décembre 2007. Ainsi vu les nouvelles orientations, vu l'opposition évidente des représentants du personnel, nous avons décidé de mettre fin à ce projet qui n' a jamais eu lieu. Selon nous les modifications n'étaient pas si importantes que cela pour saisir le CHSCT pour une consultation. C'est pour cette raison que nous avions choisi l'information. Et de toute façon au final la consultation du CHSCT a eu lieu et l'organisation n'a pas été mise en place. Par ailleurs, il n'y avait pas volonté de ne pas mettre au courant le CHSCT, puisqu'une tournée le 21 juin 2007, comprenant le médecin, le secrétaire du CHSCT et son président a été organisée à l'initiative de M. ROTA, afin de vérifier l'avancée des travaux recommandés et ce qui restait à faire. Au final je ne me reconnais pas responsable pénalement de délit d'entrave et par conséquent je ne reconnais aucun de ces faits."

SUR CE, LA COUR :

1°) sur le défaut de consultation du CHSCT :

Il résulte des débats et des pièces du dossier que les représentants du personnel étaient extrêmement réticents quant au projet de réorganisation du tri, estimant que les conditions de travail d'une partie des salariés s'en trouveraient sensiblement modifiées. Dès le 14 décembre 2006, dans le cadre de l'information du CHS CT, des discussions ont lieu à ce sujet, ainsi que lors de la réunion ordinaire du 7 mars 2007. Les implications du tri à plat, s'agissant notamment des conditions de sécurité de certains postes de travail, ont conduit l'inspection du travail à se rendre sur place et à formuler des observations. Le tribunal affirme que cette question faisait sérieusement débat et que, contrairement aux affirmations des prévenus, elle ne pouvait pas être tranchée sans une consultation préalable du CHS CT. Or il est constant que ce changement envisagé de la technique de triage n'impactaient que douze salariés, sur un effectif d'environ 220 salariés directement concernés tandis que l'effectif global de l'Unité Opérationnelle Circulation Fret Maine de l'Etablissement d'exploitation Maine Val d'Anjou de la SNCF dirigée par M. ROTA en compte plus de 700. Il convient donc de constater que le nombre de salariés concernés n'est pas significatif.

妣

Par ailleurs, le code du travail exige pour que la consultation du CHS CT soit obligatoire que le changement dans les conditions de travail dû à la réorganisation des tâches doive être déterminant.

Ainsi, le projet envisagé suppose que la modification des conditions de travail envisagée conduise, sur un plan qualitatif, à un changement déterminant des conditions de travail des salariés concernés, provoqué par une réorganisation des tâches. Or, en l'espèce les conditions de travail de ces agents ne devaient être modifiées que légèrement (déplacement du site à un kilomètre seulement de l'ancien) ; leurs horaires n'étaient pas altérés, ou alors dans des proportions peu sensibles (prise et fin de service devant être retardés simplement de deux heures). La mise en place du projet ne nécessitait pas non plus de formation supplémentaire, les agents étant habilités et aptes d'ores et déjà à les réaliser ; le projet n'imposait ni changement de métier, ni changement technologique : les fondamentaux du métier de cheminot n'étaient pas remis en cause. Ainsi, il n'y avait pas de modification substantielle des conditions de travail ou de changement déterminant démontrés. Par conséquent, si le projet critiqué témoignait d'un choix de gestion fait localement il ne pouvait cependant être érigé au rang de décision d'aménagement important. Partant, le projet ne pouvait pas obliger à une procédure de consultation du CHSCT. Il n'y a donc pas entrave au fonctionnement du CHS CT de ce chef.

2°) sur la réunion tardive du CHSCT :

Compte-tenu du contexte évoqué plus haut, il ne peut être reproché à M. DESJARDINS et M. ROTA la saisine du juge des référés, tandis que les membres du CHS CT n'ont pas réagi à ce qu'ils qualifient, pour la direction du site, d'attitude consistant à gagner du temps en ne déférant pas immédiatement à la demande de réunion extraordinaire : il appartenait alors, face à cette difficulté, aux membres du CHS CT de saisir eux-mêmes la juridiction compétente, ce qu'ils n'ont pas fait. Par ailleurs, si sans doute la saisine du juge des référés n'est intervenue qu'un mois après le courrier de M. ROTA, il convient de souligner que l'ensemble des autorisations hiérarchiques à réunir pour ce faire impose un délai nécessairement incompressible. Suite à la décision du juge des référés, la convocation pour une réunion extraordinaire ayant lieu encore un mois plus tard, intervient quelques jours après. La réunion aura finalement lieu près de trois mois et demi après la demande des deux membres du CHSCT. Cependant, ce délai ne saurait être reproché aux seuls membres de la direction alors que la loi autorise la partie la plus diligente à saisir le juge des référés pour résoudre une difficulté d'un désaccord sur les questions à porter à l'ordre du jour. L'infraction d'entrave au fonctionnement du CHS CT n'est donc pas non plus constituée de ce chef.

3°) sur l'information du CHSCT concernant les observations de l'inspection du travail :

Les deux prévenus ne peuvent pas se prévaloir de la transmission pour information par l'inspection du travail de ses observations au secrétaire du CHSCT pour se dispenser de leur propre obligation réglementaire ; par là-même, ils admettent ne pas y avoir déféré. Ce comportement est constitutif du délit d'entrave au fonctionnement du CHS CT, ce d'autant plus que l'inspection du travail a procédé à une relance de la direction se rapportant à ces observations, tandis qu'il est de jurisprudence constante que l'élément intentionnel se déduit du caractère volontaire du comportement de l'agent. Dès lors, de ce dernier chef, le délit d'entrave est bien constitué à l'égard des deux prévenus.

妣

SUR LA CULPABILITÉ :

Il doit être encore souligné que la carence des prévenus ne résulte ni d'une méconnaissance des textes, ni d'un défaut de rigueur, mais bien d'une démarche volontaire de ne pas permettre au CHSCT de fonctionner régulièrement eu égard aux circonstances.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'il résultait des éléments de la procédure que MM DESJARDINS et ROTA ont bien commis les faits qui leur sont reprochés, mais uniquement en ce qui concerne la non information du CHSCT se rapportant aux observations de l'inspection du travail ; en conséquence, la Cour confirmera la déclaration de culpabilité retenue à l'endroit des prévenus.

SUR LA PEINE :

L'article L.4742-1 du code du travail (L.263-2-2 ancien du code du travail) punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3750 € ou de l'une de ces deux peines le délit d'entrave. Le Procureur général a requis pour chacun des prévenus la confirmation. La fiche n°1 du casier judiciaire de MM. DESJARDINS et ROTA ne porte mention d'aucune condamnation. M. DESJARDINS, âgé de 54 ans, est marié et n'a plus d'enfant à charge ; il déclare percevoir un salaire de l'ordre de 4500 € par mois. M. ROTA, âgé de 42 ans, est marié et a trois enfants à charge ; il déclare également percevoir un salaire mensuel de 4500 €. Au vu des circonstances de l'espèce et de la personnalité des prévenus, il y a lieu d'émender le jugement entrepris en ce qui concerne le montant de l'amende : le montant de celle-ci sera ainsi ramené à 500 € pour chacun des prévenus.

SUR L'ACTION CIVILE

M. GALMARD, ès-qualités de secrétaire du CHSCT et le syndicat CGT des cheminots du MANS, représenté par M. Didier JOUSSE, son secrétaire, se sont constitués partie civile et ont sollicité la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne les dommages et intérêts attribués par les premiers juges, outre la somme globale de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Sur la recevabilité des constitutions de partie civile :

La recevabilité des deux constitutions de partie civile n'est pas remise en cause par les prévenus qui se sont contentés de solliciter leur relaxe.

Sur le montant des dommages-intérêts :

M. DESJARDINS et M. ROTA seront condamnés solidairement à verser à chacune des parties civiles la somme de 400 € à titre de dommages-intérêts. Enfin, les deux prévenus seront condamnés solidairement à verser aux deux parties civiles la somme globale de 1 000 € pour les frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire;

Déclare les appels recevables en la forme,

att

Sur l'action publique :

Confirme le jugement en ce qu'il a retenu la culpabilité des prévenus, mais uniquement en ce qu'ils n'ont pas procédé à l'information du CHSCT concernant les observations de l'inspection du travail ;

L'émendant sur la peine,

Condamne MM. ROTA et DESJARDINS à payer chacun une amende de 500 \in ;

La Cour vous informe que, après avoir demandé un <u>RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE</u> au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, si vous effectuez le paiement de l'amende dans le délai d'UN MOIS à compter de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale, vous pouvez bénéficier d'une diminution légale de 20%, dans la limite de 1.500 €.

Sur l'action civile :

Confirme le jugement en ses dispositions civiles, en ce qu'il a retenu le principe de l'indemnisation des parties civiles ;

Le réformant sur le montant de l'indemnisation,

Condamne MM. ROTA et DESJARDINS à payer à chacune des parties civiles la somme de 400 €, ce, à titre de dommages et intérêts ;

Condamne les prévenus à payer aux parties civiles la somme globale de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ce, pour les frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont sont redevables les condamnés, conformément aux dispositions de l'article 1018-A du Code Général des Impôts, soumis aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale.

Ainsi jugé et prononcé par application des anciens articles L.263-2-2 alinéa I, L.236-2, L.236-2-1, L.236-3, L.236-4, L.236-7, L.236-8, L.236-9, L.236-10 du code du travail ; faits prévus et réprimés par les articles L. 4742-1, L. 4614-3, L. 4614-6, L. 4614-7, L. 4614-9, L. 4614-10, L. 4614-12, L. 4614-13, L. 4614-14 et L. 4742-1 du code du travail ;

LÉ GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Copie cerlifiée conforme à l'original

rédigé par M. LE BRAZ sk